

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-264/T256

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PARKING DU BOULODROME A L'OCCASION D'UNE BOURSE D'ÉCHANGE DE VEHICULES ANCIENS LES 17 ET 18 AOUT 2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par Monsieur HERISSON Claude, Président du Club Auto Retro de l'Albanais,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le stationnement sur le parking du boulodrome qui est susceptible de rassembler un grand nombre d'exposants,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public une bourse d'échange de véhicules anciens, organisée par l'association Club Auto Rétro de l'Albanais **sur le parking du boulodrome Robert Ramel, le samedi 17 août 2024 de 9h à 18h et le dimanche 18 août 2024 de 9h à 17h.**

Article 2 : Pour permettre l'exposition des véhicules anciens, le stationnement des véhicules sera interdit sur le **parking du boulodrome, du mercredi 14 août 2024 à 7h au lundi 19 août 2024 à midi**, à l'exception de ceux des organisateurs, des exposants et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera également interdit aux dates citées à l'article 1^{er} :

- sur le chemin accédant au parking du boulodrome,
- devant les accès pompiers au droit du bâtiment côté Est et Ouest,
- sur la totalité de la rue du Mont Blanc.

Alinéa 1 : Le stationnement des véhicules des visiteurs devra en priorité s'effectuer sur la place des Anciennes Casernes ou sur le parking du gymnase Monéry, rue de l'Industrie. Un fléchage indiquera la direction du boulodrome.

Article 4 : Les exposants pourront rejoindre le parking qui leur est dédié en passant par l'arrière du bâtiment du boulodrome, côté voie ferrée.



Article 5 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement et seront stockés place des Anciennes Casernes. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les organisateurs

Article 8 : Messieurs le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CLUB AUTO RETRO Chez Mme DENANS 6 rue de Genève 73100 AIX LES BAINS,
- CPF NESTLE rue du Mont Blanc 74150 RUMILLY,
- La presse.

